

Décret

Générale

modern

Décret n° 79-084/PR/DEF portant sur l'attribution d'une indemnité de logement provisoire au bénéfice des militaires de la Gendarmerie nationale.

n° 79-084/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONAL

Date de publication
29 août 1979

Numéro JO
n° 2 du 26/02/1980

Date du numéro
26 février 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977
VU l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n° 78-072/PR du 2 octobre 1978, portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret n°77-050/PR/DEF du 30 octobre 1977 portant sur la solde et les prestations familiales de l'Armée nationale

VU le décret n° 79-070/PR du 10 juillet 1979 confiant au premier ministre les fonctions de chef du Gouvernement pendant l'absence du président de la République

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 août 1979 .

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Une indemnité de logement est créée, à titre provisoire, au profit des personnels militaires de la Gendarmerie nationale mariés et non logés gratuitement par l'Armée nationale.

Article 2

L'indemnité de logement est fixée mensuellement comme suit

- Sept mille francs Djibouti pour les chefs de famille ayant moins de trois enfants à charge
- Quinze mille francs Djibouti pour les chefs de famille ayant trois enfants ou plus à charge.

Article 3

Le présent décret, qui prendra effet à du 1er juin 1979, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 29 août 1979Le premier ministre, chef du Gouvernementp.i BARKAD GOURAD HAMADOU.